



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,
Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,
Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier pour la campagne 2019/2020,
Vu les propositions du 24 mai 2019 de la fédération départementale des chasseurs, complétées par un document en date du 12 juin 2019 relatif à la gestion du lièvre,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 juin 2019,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020 effectuée du 26 juillet au 17 août 2019 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :
du dimanche 15 septembre 2019 à 8 heures au samedi 29 février 2020 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

CHEVREUIL – DAIM – CERF ÉLAPHE – CERF SIKA (*)

Date de clôture : 29 février 2020. Cette chasse est réservée aux titulaires d'un plan de chasse.

Conditions spécifiques :

1° - Tout gibier prélevé (chevreuil, daim, cerf élaphe et cerf sika) devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

2° - Tout prélèvement de ces mêmes espèces devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

SANGLIER (*)

Date de clôture : 29 février 2020, chasse permise tous les jours. Chasse réservée aux titulaires d'un plan de gestion. En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

Conditions spécifiques :

1° - Pour réduire les effectifs de l'espèce « sanglier » dans le département, aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse.

2° - Tout sanglier prélevé (poids et/ou sexe indifférenciés) devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage).

3° - Tout défaut de marquage ou tout marquage ne correspondant pas au territoire concerné devra obligatoirement être signalé, *préalablement à son déplacement et à son transport*, à la fédération départementale des chasseurs par le bénéficiaire du plan de gestion du territoire concerné, ou sous sa responsabilité.

4° - Tout prélèvement de sanglier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

5° - Les limites géographiques des 26 unités de gestion sont définies selon la cartographie dont les limites précises peuvent être obtenues auprès de la fédération départementale des chasseurs).

() Rappel : les dates d'ouverture de la chasse à tir et les conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces de grand gibier pour la campagne 2019/2020 ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019.*

LIÈVRE D'EUROPE

Date d'ouverture : 15 septembre 2019, chasse permise tous les jours (sauf sur les communes situées sur l'EPG n° 22 : voir ci-dessous « Mesures particulières » - 1°).

Date de clôture : 1^{er} décembre 2019.

Conditions spécifiques :

Tout prélèvement de lièvre devra obligatoirement être déclaré **avant le 15 décembre 2019** à la fédération départementale des chasseurs :

- pour les territoires adhérents : par voie électronique, via l'espace adhérent ;
- pour les territoires non adhérents : par voie électronique (fdc71@chasseurdefrance.com) ou par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré), en précisant la commune et la date du prélèvement.

Mesures particulières :

1° - Sur les communes composant l'EPG 22 « Bordure jurassienne », la chasse du lièvre d'Europe est autorisée uniquement le dimanche.

Entité Petit Gibier (numéro et nom)	Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
22 Bresse Jurassienne		BEAUVERNOIS, BELLEVESVRE, BOSJEAN, BOUHANS, MONTJAY, MOUTHIER-EN-BRESSE, LE PLANOIS, SENS-SUR-SEILLE, LE TARTRE et TORPES	

2° - Sur les communes ou parties de communes composant les EPG 13 « Clunyois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse » définies ci-dessous, la chasse du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever.

Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Entité Petit Gibier (numéro et nom)	Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles
13 Clunyois	A l'Est par la LGV sur les communes d'AMEUGNY, BERZE LE CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY et SOLOGNY Au Sud par la RCEA (RN79) sur les communes de MAZILLE, SAINTE-CECILE et SOLOGNY	CHATEAU, JALOGNY, LA VINEUSE-SUR-FREIGANDE et SALORNAY-SUR-GUYE	AMEUGNY, BERZE LE CHATEL, BONNAY, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, FLAGY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, SAINTE-CECILE et SOLOGNY

Entité Petit Gibier: (numéro et nom)	Limites des entités petit gibier autres que communales	Communes entières	Communes partielles	
15	Vallée du Doubs	Au Sud-Ouest par l'autoroute A6 sur la commune de SAINT-REMY	ALLEREY-SUR-SAONE, AUTHUMES, LES BORDES, BRAGNY-SUR-SAONE, CHALON-SUR-SAONE, CHARENTE-VARENNES, CHARNAY-LES-CHALON, CIEL, CLUX-VILLENEUVE, CRISSEY, DEMIGNY, ECUELLES, FRAGNES-LA-LOYERE, FRETTERANS, FRONTENARD, GERGY, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LESSARD-LE-NATIONAL, LONGEPierre, MONT-LES-SEURRE, NAVILLY, PALLEAU, PIERRE-DE-BRESSE, PONTOUX, POURLANS, SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE, SAINT-LOUP-GEANGES, SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS, SASSENAY, SAUNIERES, SERMESSE, VERDUN-SUR-LE-DOUBS, VERJUX et VIREY-LE-GRAND	SAINT-REMY
20	Centre Bresse		L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, ALLERLOT, BAUDRIERES, BEY, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, CHATENAY-EN-BRESSE, LA CHAUX, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVROUZE, DICONNE EPERVANS, GUERFAND, LANS, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, OSOLON, OUDOUX-SUR-SAONE, LA RACINEUSE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-DIDIER-EN-BRESSE, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARCEL, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SIMARD, THUREY, TOUTENANT, TRONCHY, VERISSEY et VILLEGAUDIN	

PERDRIX (grise et rouge) FAISAN (poule et coq)

Date d'ouverture : 15 septembre 2019.

Date de clôture : 31 janvier 2020.

1° - Suite au programme de réintroduction du faisan commun réalisé dans l'Autunois, il est institué un plan de gestion de cette espèce sur le territoire des communes de : Autun (en rive droite de l'Arroux), La-Celle-en-Morvan, La-Grande-Verrière, Laizy (partie située à droite de la RD 981 et dans le sens Autun-Luzy), Monthelon, Saint-Forgeot et Tavemay. Les conditions d'exercice de la chasse du faisan commun dans ce périmètre s'établissent comme suit :

- a) La chasse est permise du **15 septembre au 30 novembre 2019**, seulement les dimanches ;
- b) Le prélèvement par dimanche et par chasseur est fixé à 1 coq faisan, avec un maximum de 4 coqs faisans pendant la période de chasse susvisée ;
- c) Le tir de la poule faisane est interdit.

2° - Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont les suivantes : **du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 inclus.**

Dans ces mêmes établissements, pour la pratique de la chasse entre le 1^{er} février et le 29 février 2020, les oiseaux avant d'être relâchés doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.

Article 3 : Les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 30 novembre 2019 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;
- du 1^{er} décembre 2019 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.

Est exclue de ces limitations horaires, la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du corbeau freux, de la corneille noire, du renard, du rat musqué et du ragondin.

II – Chasse à courre et vénerie sous terre
(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri, est ouverte du **15 septembre 2019 au 31 mars 2020 inclus.**

1° - Pour le courre du grand gibier

La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages bénéficiant d'un quota de prélèvement fixé par la fédération départementale des chasseurs ou invités par des bénéficiaires d'un quota de prélèvement.

Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant déplacement et transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

2° - Pour le courre du lièvre

Sur les communes ou parties de communes situées sur les EPG 13 « Clunyois », 15 « Vallée du Doubs » et 20 « Centre Bresse » (voir pages 3 et 4 du présent arrêté), la chasse à courre du lièvre d'Europe est exercée uniquement par les équipages bénéficiant d'une attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever ou invités par des détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution d'un nombre maximal d'animaux à prélever.

Tout lièvre prélevé doit être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de lièvre devra obligatoirement être déclaré **avant le 15 avril 2020** à la fédération départementale des chasseurs :

- pour les territoires adhérents : par voie électronique, via l'espace adhérent ;
- pour les territoires non adhérents : par voie électronique (fdc71@chasseurdefrance.com) ou par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré), en précisant la commune et la date du prélèvement.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 inclus.**

III – Dispositions spécifiques

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à tir du ragondin, du rat musqué, du renard et du sanglier,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf (sika et élaphe) et au daim,
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Article 7 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement :

- soit au moyen de carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- soit au moyen de nouveaux outils numériques mis à disposition par la fédération nationale des chasseurs (telle que « Chassadapt »).

Article 8 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet.

Article 9 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 26 août 2019

Le préfet,



Jérôme GUTTON

Annexe à l'arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019-2020

DÉCOUPAGE DES UNITÉS DE GESTION « SANGLIER »



